

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Marché du travail/Assurance-chômage

Mars 2019

Loi fédérale sur la participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

Exposé de la situation et objet de la consultation3		
1	Vue d'ensemble de la consultation	3
2	Résultats de la consultation	4
2.1	Résultats de la consultation concernant la loi dans son ensemble	4
2.1.1	CDEP/AOST et cantons	4
2.1.2	Partis et associations faîtières	5
2.1.3	Autres milieux	6
2.2	Résultats de la consultation concernant les différentes dispositions	6
2.2.1	Article 1 Objet	6
2.2.2	Article 2 Contribution de la Confédération	6
2.2.3	Article 3 Exécution	8
2.2.4	Article 4 Modification d'autres actes	1
2.2.5	Article 5 Référendum et entrée en vigueur1	2
3	Annexe / Anhang / Allegato1	3
3.1	Cantons / Kantone / Cantoni	3
3.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale	14
3.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne que veuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna	
3.4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associazioni mantello nazionali dell'economia	14
3.5	Autres milieux intéressés / Weitere interessierte Kreise / Altri ambienti interessati	5

Exposé de la situation et objet de la consultation

Le 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la loi fédérale sur la participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants.

La nouvelle réglementation proposée doit donner suite à la demande des cantons selon laquelle la Confédération doit participer financièrement aux coûts de contrôle du respect de l'obligation d'annoncer. En outre, le Conseil fédéral doit être habilité à édicter, si nécessaire, des dispositions sur le type et l'ampleur des contrôles ainsi que sur la collaboration entre les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants et d'autres autorités.

En principe, les cantons sont responsables de la mise en œuvre du droit fédéral. La Confédération leur laisse donc une marge de manœuvre aussi large que possible en vertu de leur autonomie d'organisation des tâches (art. 46 Cst.). Le présent projet respecte l'autonomie des cantons et fixe des exigences d'exécution les plus minimales qui soient. Les cantons sont tenus d'effectuer les contrôles de manière appropriée et d'en établir le rapport à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Ils peuvent choisir librement les autorités qui se chargeront du contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants.

1 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés à l'assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés (63 au total) ont été priés de se prononcer sur le projet de loi et sur le rapport explicatif.

Au total, le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu **39 réactions** sur les dispositions du projet de loi, dont l'une est une déclaration de renonciation.

	Destinataires	Nombre d'organisa- tions invi- tées à don- ner leur avis	Nombre de réactions
1	Cantons	26 +1¹	26 (pas de réaction: CGC)
2	Partis politiques	13	3 (PLR, PSS, UDC)
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1 (l'UVS a indiqué qu'elle ne souhai- tait pas donner son avis)
4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	5 (SEC, USP, USS, usam, UPS)
5	Autres milieux intéressés	12	4 (FER, GastroSuisse, UPSV, CDEP/AOST)
	Total	63	39

2 Résultats de la consultation

2.1 Résultats de la consultation concernant la loi dans son ensemble

Le présent rapport fournit des renseignements sur les résultats de la procédure de consultation. L'intégralité des avis reçus sont accessibles au public sur le site suivant:

<u>www.admin.ch</u> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées

2.1.1 CDEP/AOST et cantons

La Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) ainsi que l'Association des offices suisses de travail (AOST) saluent le projet de loi. Elles regrettent toutefois qu'aucune base légale pour la réalisation des contrôles (compétences des organes de contrôle en matière d'examination) ni aucune disposition spécifique pour l'échange de données n'y soient stipulées. La CDEP/l'AOST jugent indispensable que des dispositions de cette nature soient intégrées dans le projet de loi. Dans le même temps, il convient de veiller à garantir l'autonomie des cantons en matière d'organisation et à laisser une marge de manœuvre suffisante à ceux-ci pour la définition des processus de contrôle. Dans le cadre de son assemblée plénière du 24 janvier 2019, la CDEP a retiré sa proposition de suppression de l'art. 3, al. 3 et d'insertion dans la loi de deux nouveaux articles concernant les contrôles et les compétences dévolues sur place ainsi que l'échange de données. La CDEP et le SECO sont convenus que les dispositions concernant la compétence d'examination et la protection des données doivent, dans la mesure du possible, être réglées au niveau de l'ordonnance.

Les cantons AG, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI,

601-26.2-00002 \ COO.2101.104.2.3383854

¹ Conférence des gouvernements cantonaux (CGC)

UR, **VD**, **VS** et **ZH** partagent l'avis de la CDEP/l'AOST (soit littéralement, soit moyennant de légères modifications, soit en introduisant une référence, soit en substance). Les avis individuels divergents des cantons sur certains articles de loi sont présentés au chapitre suivant.

Al rejette le projet de loi et demande la suppression des articles 1, 2 et 3 al. 2 et 3. Seules la création d'une base légale au niveau de la Confédération pour l'échange de données entre les services compétents visant à garantir une mise en œuvre efficace des contrôles ainsi que l'introduction d'une obligation de contrôle explicite par les cantons ne sont pas l'objet de critiques.

NE est d'avis qu'il serait important de tirer un premier bilan de l'obligation d'annonce avant d'adopter une base légale pour son contrôle.

ZG rejette le projet de loi ainsi que la variante proposée. Cette décision est motivée par le fait que les frais supplémentaires – maîtrisables – des contrôles occasionnés dans chaque canton par l'obligation d'annoncer les postes doivent être financés par les seuls cantons et qu'une prise en charge financière (partielle) par la Confédération, qui impliquerait une responsabilité centrale de la Confédération, est refusée.

2.1.2 Partis et associations faîtières

Le **PLR** approuve le projet de loi pour l'essentiel. Il précise que l'autonomie des cantons garantie par la Constitution selon l'art. 46 Cst. doit être respectée, que les contrôles doivent être organisés de manière efficace afin d'éviter des frais trop élevés et une bureaucratie inutile.

Le **PSS** et l'Union syndicale suisse (**USS**) se félicitent de la participation de la Confédération aux frais de contrôle des cantons en vue de garantir une application systématique de l'obligation d'annoncer les postes vacants dans toute la Suisse. L'Union patronale suisse (**UPS**) et l'Union suisse des arts et métiers (**usam**) jugent la participation de la Confédération aux frais de contrôle des cantons adéquate. Selon les employeurs, le contrôle doit être correct, approprié et efficace. Le versement d'un montant forfaitaire par contrôle doit inciter à instaurer un processus de contrôle le plus efficace possible.

L'UDC rejette totalement le projet car l'obligation d'annoncer les postes vacants, tout comme le financement des frais de contrôle, est une conséquence de la non-application de l'initiative contre l'immigration de masse. En outre, comme mentionné dans le rapport explicatif, le montant exact des frais de contrôle de l'obligation d'annoncer ne sont prévisibles ni pour la Confédération ni pour les cantons. Un poste de dépenses fortement lié serait ainsi introduit qui, selon le SECO, pourrait coûter à la Confédération entre 450 000 francs et plus de 2 millions de francs par an. Quoi qu'il en soit, le concept de monitorage de l'obligation d'annoncer tel qu'il est proposé offre aux cantons une autonomie bienvenue dans l'exécution des contrôles. Cela présuppose toutefois que la Confédération ne fixe pas d'exigences minimales quant à la manière de réaliser les contrôles du respect de l'obligation d'annonce.

La Société suisse des employés de commerce (**SEC**) approuve le projet de loi dans ses grandes lignes. A cet égard, il importe que la libre circulation des personnes avec les pays de l'UE/l'AELE ne soit pas restreinte et que les accords bilatéraux puissent être maintenus.

L'Union suisse des paysans (**USP**) salue la réglementation proposée sur le fond, mais indique que la densité des contrôles doit être raisonnable (moins de 3%), que les contrôles

doivent être réalisés par échantillonnage en fonction des risques (proportionnalité) et qu'aucun surcroît de charges administratives ne doit être prévu pour les employeurs. L'USP approuve l'établissement de rapports par les cantons et le futur monitorage. Les coûts non pris en compte dans le plan financier ne doivent pas avoir d'influence sur le plafond des dépenses agricoles.

2.1.3 Autres milieux

La Fédération des Entreprises Romandes Genève (**FER**) estime que la présente proposition va dans le bon sens. On ne saurait en effet faire porter aux cantons l'entier du coût des contrôles d'une obligation fédérale. Par ailleurs, il convient de laisser à ceux-ci une certaine marge de manœuvre, afin de pouvoir organiser leur politique de contrôle de la façon la plus pertinente possible en regard, tout en respectant le cadre fédéral. Cette exigence semble être respectée. La **FER** rappelle par ailleurs le principe de proportionnalité à respecter, notamment quant au type et à l'ampleur des contrôles auxquels il est fait référence, sans qu'aucune précision ne soit apportée à ce sujet.

L'Union professionnelle suisse de la viande (**UPSV**) approuve le projet sur le fond, mais estime que les art. 2, 3 et 4 appellent des clarifications et des précisions.

GastroSuisse approuve les art. 1 et 2. Elle propose de modifier l'art. 3, al. 1 de façon à ce qu'un contrôle sur place n'ait lieu qu'en cas de soupçon fondé, et de supprimer l'al. 3.

2.2 Résultats de la consultation concernant les différentes dispositions

2.2.1 Article 1 Objet

La présente loi règle la participation de la Confédération aux frais incombant aux cantons pour le contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005.

La CDEP/l'AOST ainsi que la majorité des cantons n'ont fait aucun commentaire sur l'art. 1.

BL propose d'intégrer le financement des contrôles ainsi que l'échange des données nécessaires dans l'art. 1 et propose le texte suivant (traduction de la citation): «La présente loi règle les prescriptions applicables au contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, le financement de ce contrôle ainsi que l'échange des données nécessaires.»

Al demande la suppression de l'article.

GastroSuisse et l'UPSV approuvent l'art. 1.

2.2.2 Article 2 Contribution de la Confédération

- ¹ La Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles.
- ² Le Conseil fédéral détermine le montant du forfait et les conditions de son octroi. Le montant du forfait est estimé de façon à couvrir, pour un contrôle, la moitié des coûts salariaux occasionnés par une activité de contrôle efficace.

Les **cantons** sont majoritairement favorables à une participation financière de la Confédération, mais souhaitent que la totalité des coûts soit prise en charge. L'estimation des postes en points de pourcentage pour l'exécution des contrôles est jugé trop faible.

CDEP/AOST: Le principe selon lequel la Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles est approuvé. La fixation du forfait doit toutefois être adaptée, notamment parce que celui-ci ne tient pas compte de la totalité des coûts. La CDEP/l'AOST demandent que la Confédération participe pour moitié aux frais d'équipement et d'infrastructure en plus des coûts salariaux, cotisations d'assurance sociale de l'employeur incluses. De premières expériences faites dans les cantons révèlent que les contrôles sur écran ne permettent pas de contrôler le «marché caché de l'emploi» qui, d'après une étude AMOSA, représente 70% des postes. L'estimation des postes en points de pourcentage réalisée dans le rapport (500 à 650%) est beaucoup trop faible.

Al demande la suppression de l'article.

BL souhaite que l'art. 2, al. 2, 2^e phrase soit modifié comme suit (traduction de la citation):

«Le montant du forfait est fixé de façon à couvrir, pour un contrôle, la totalité des coûts occasionnés par une activité de contrôle efficace et fondée sur les risques. La Confédération peut prévoir des forfaits à cet effet.»

OW juge trop optimistes les estimations des répercussions au niveau du personnel.

GL souhaite que les exigences minimales relatives à l'activité de contrôle (processus) et les quantités (quote-part de contrôles) soient définis à l'art. 2.

GL souhaite que le tarif horaire soit fixé à 150 francs.

JU approuve le projet de loi, tout en regrettant le mécanisme de financement. Plus efficace serait un mécanisme de contrôle axé sur les risques, qui, même s'il prenait plus de temps, permettrait d'être plus efficace.

LU, BL et OW préfèreraient une prise en charge totale des coûts par la Confédération.

VS approuve la contribution financière telle qu'elle est formulée dans le projet de loi, tout en regrettant que les sommes forfaitaires proposées soient basses et ne conviennent pas à la topographie du canton en raison de longs trajets. Le canton regrette que le nombre de 6,5 postes EPT constitue un maximum et non un minimum.

TI relève que les estimations concernant les frais de contrôle ont valeur d'indication, car elles peuvent varier en fonction de la conjoncture économique. Ces estimations paraissent toutefois très modérées, surtout lorsque l'on considère le nombre de contrôles. Pour le reste, le canton est d'accord avec le projet de loi.

L'usam juge la part de 50% des coûts salariaux adéquate et précise que les frais d'infrastructure évoluent à un faible niveau et ne devraient donc pas peser lourd dans la balance.

GastroSuisse et l'UPSV approuvent l'art. 2.

L'UPSV précise toutefois qu'en fixant un montant forfaitaire, il y a un risque latent que les contrôles soient réalisés en attachant plus d'importance aux aspects temporels et éventuellement quantitatifs qu'au fond et que les documents servant au contrôle ne soient pas examinés de manière suffisamment approfondie ou encore que des contrôles sur place soient omis afin de répondre aux impératifs – décisifs – d'efficience. Le temps estimé pour un contrôle normal (env. deux heures) et la fixation du montant du forfait correspondant (100 francs par contrôle) paraissent à l'UPSV appropriés et conformes à la réalité sur la base des expériences résultant de l'activité de contrôle de sa commission paritaire pour la mise en œuvre de la CCT de l'économie carnée.

L'**UPSV** est d'avis que le Conseil fédéral doit définir des critères rigoureux pour la fixation du montant forfaitaire en se basant sur des estimations fondées. En outre, il lui semble que se baser sur la moitié des coûts salariaux risque d'entraîner un déséquilibre dans certains cantons en raison des coûts salariaux effectifs. Elle estime que l'interprétation de l'expression «activité de contrôle efficace» mérite d'être précisée. Le Conseil fédéral peut répondre à ce besoin de précision en vertu de la délégation de compétences législatives.

2.2.3 Article 3 Exécution

- ¹ Les cantons veillent au contrôle approprié du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants.
- ² Les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie un rapport annuel sur leur activité de contrôle.
- ³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution sur:
- a. le type et l'ampleur des contrôles;
- b. la collaboration entre les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants et d'autres autorités.

Variante pour l'alinéa 3:

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur le type et l'ampleur des contrôles. Des bases juridiques liées à l'exécution des contrôles sont en outre créées au niveau fédéral (compétences d'examination des organes de contrôle).

Les al. 1 et 2 ne font l'objet d'aucune critique de la part des **cantons**, à l'exception du canton **Al**, qui demande la suppression des al. 2 et 3, et du canton **ZG**, qui rejette le projet de loi dans son ensemble.

La **CDEP**/l'**AOST** ainsi que la majorité des **cantons** rejettent la variante de l'al. 3 et sont favorables à la disposition potestative telle qu'elle est proposée à l'al. 3.

Parallèlement, l'al. 3 est jugé insuffisant par la **CDEP/l'AOST** ainsi que par la majorité des **cantons**. Ils souhaitent des dispositions contraignantes concernant la collaboration entre les autorités instituées par les cantons et d'autres autorités, l'échange de données et les bases légales pour l'exécution des contrôles (compétences d'examination des organes de contrôle). A cet égard, il convient de veiller à laisser aux cantons une certaine marge de manœuvre pour la définition des processus de contrôles et à garantir l'autonomie des cantons en matière d'organisation.

Pour une majorité des cantons, les contrôles seront réalisés par les autorités de surveillance du marché du travail. En vue d'une réalisation efficace des contrôles, il est envisageable par exemple d'effectuer des contrôles combinés du respect des obligations prévues au titre de

l'annonce des postes et des mesures d'accompagnement (FlaM) ou en vertu de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN). Dans un tel cas, les documents et les informations obtenus par les cantons lors des contrôles d'un domaine juridique doivent pouvoir être échangés pour la mise en œuvre des autres législations. Il est indispensable de disposer à cet effet d'une base légale pour la collaboration et l'échange de données.

Est en outre critiqué le fait que les bases juridiques actuellement en vigueur pour l'obligation d'annoncer les postes ne prévoient pas, pour les cantons, de compétences en matière d'examination et de contrôle eu égard au respect des obligations d'annonce des postes. Compte tenu de cette absence de compétences en matière d'examination et de contrôle pour demander des documents et effectuer des contrôles sur place, les cantons ne peuvent effectuer que des contrôles très limités du respect des obligations d'annoncer les postes vacants (contrôles sur écran). Avec une base légale appropriée, les organes de contrôle auraient par exemple la possibilité de contrôler le respect des obligations d'annoncer les postes, par examen des documents ad hoc sur place, également dans les branches qui n'ont pas l'habitude de publier les postes vacants sur Internet. Les expériences réalisées dans le domaine des FlaM et de la LTN montrent qu'il est indispensable de créer une base légale appropriée pour la compétence d'examination des organes de contrôle.

La CDEP/l'AOST ainsi que la majorité des cantons demandent par conséquent de supprimer l'art. 3, al. 3 et d'intégrer dans la loi deux nouveaux articles concernant les contrôles et les compétences sur place ainsi que l'échange de données:

Art. complémentaire 4 Contrôles

- ² Les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants peuvent:
 - a. pénétrer dans les entreprises et les autres lieux de travail pendant les heures de travail des personnes qui y exercent;
 - b. demander tous les renseignements nécessaires aux employeurs et aux salariés;
 - c. consulter tous les documents nécessaires et en faire des photocopies.

Art. complémentaire 5 Collaboration et échange de données

- ¹ Les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants collaborent avec les autres autorités du marché du travail.
- ² Elles peuvent s'échanger les données nécessaires à l'accomplissement de leur tâche légale. En particulier, les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants ont accès au système d'information de la Confédération conformément à l'art. 35, al. 3 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et à

¹ L'organisation des contrôles incombe aux cantons.

³ Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de produire et de remettre tous les documents nécessaires et de fournir des renseignements aux autorités de contrôle, sur demande de celles-ci. Elles doivent garantir aux autorités de contrôle l'accès aux lieux de travail pendant les heures de travail des personnes qui y exercent.

⁴ Si une violation de l'art. 21a, al. 3 et 4 LEI est constatée, les autorités de contrôle en informent les autorités de poursuite pénale et leur transmettent tous les documents correspondants afin que les sanctions prévues à l'art. 117a LEI puissent être examinées.

l'art. 9, al. 1 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile.

Les **cantons** suivants se rallient à l'avis de la **CDEP/**l'**AOST** ainsi qu'aux nouveaux articles de loi proposés, en faisant toutefois les commentaires, ajouts et précisions ci-après:

AR souhaite que les autorités compétentes en matière de migration soient également soumises à l'obligation de collaboration prévue à l'art. complémentaire 5, al. 1.

BE s'oppose à ce que le Conseil fédéral fixe le nombre de contrôles par canton et juge une base légale pour les contrôles sur place comme étant strictement nécessaire. Il propose d'introduire une réglementation en s'appuyant sur la compétence de contrôle prévue par la loi fédérale sur le travail au noir.

GE approuve le projet de loi, tout en regrettant de l'art. 3, al. 3., let. b de la loi qu'il limite la compétence des cantons. Le canton et **VS** ne sont pas favorables à la variante (ils veulent conserver la disposition potestative).

GL souhaite que le terme «approprié» utilisé à l'art. 3, al. 1 soit défini et que les charges occasionnées par le rapport destiné au SECO soient aussi réduites que possible.

NE souhaite que la Confédération définisse le nombre minimal et le type de contrôles à faire.

Etant donné que la commission tripartite du marché du travail est impliquée dans l'activité de contrôle du canton **OW**, le gouvernement cantonal estime indispensable que la Confédération crée les bases légales non seulement pour l'échange de données, mais également pour la compétence en matière d'examination.

SH souhaite que les données et documents pertinents devant être transmis aux autorités de poursuite pénale dans le cadre du signalement des infractions à l'art. 21a, al. 4 LEI soient définis.

TG demande que le Conseil fédéral tienne compte, pour déterminer l'ampleur des contrôles, du fait que le nombre de postes soumis à l'obligation d'annoncer est susceptible d'augmenter ou de décroître rapidement au gré de la situation économique. Les prescriptions de contrôle doivent par conséquent être conçues de façon à ce que la variation du nombre de chômeurs n'entraîne pas de trop fortes fluctuations en l'espace d'une année. Les dispositions d'ordonnance concernant le type et l'ampleur des contrôles ne doivent pas restreindre la liberté d'organisation des cantons.

GastroSuisse demande la suppression de l'al. 3. Elle ne souhaite pas qu'il soit recouru à la norme de délégation. Des prescriptions supplémentaires du Conseil fédéral limiteraient l'autonomie d'exécution des cantons et induiraient des charges disproportionnées, en particulier pour les cantons comptant un faible nombre d'habitants, des ressources limitées et comparativement moins de postes vacants à annoncer. A cet égard, le Conseil fédéral est lui-même d'avis que compte tenu de l'autonomie d'organisation dont disposent les cantons, certains aspects de l'activité de contrôle tels que la protection des données ne peuvent être pleinement réglés au niveau fédéral (cf. rapport explicatif). En outre, des règles de contrôle détaillées risqueraient d'accroître considérablement la charge pesant sur les entreprises.

GastroSuisse propose de remplacer l'al. 3 par le texte suivant (traduction de la citation):

«Les cantons veillent à ce que le contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants soit approprié, efficace et axé sur les risques. Un contrôle sur place des entreprises n'est réalisé qu'en cas de soupçon fondé de violation de l'obligation d'annoncer.»

L'**UPSV** demande que le caractère approprié du contrôle soit défini dans ses grandes lignes par le Conseil fédéral afin de garantir que l'activité de contrôle soit réalisée de manière égale ou la plus égale possible, conformément aux principes d'équivalence et d'égalité de traitement. Cela permettrait de garantir la sécurité juridique et, partant, de limiter les charges.

L'**UPSV** approuve l'al. 2. En ce qui concerne l'al. 3: Pour la définition des contrôles excessifs (mot-clé économicité), il faudrait tenir compte de critères de fréquence des contrôles (fréquence des contrôles considérée dans une certaine entreprise, région ou branche) ainsi que de critères concernant les risques (les entreprises dans lesquelles aucune infraction à la loi n'a été constatée seront moins souvent contrôlées que celles ayant été prises en défaut).

2.2.4 Article 4 Modification d'autres actes

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Art. 9, al. 1, let. b

- ¹Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:
- b. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005;
- 2. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services Art. 35, al. 3, let. k
- ³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales :
- k. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005;

La CDEP/l'AOST ainsi que la majorité des cantons n'ont fait aucun commentaire sur l'art. 4.

BL considère l'art. 4 insatisfaisant car il ne permet de garantir qu'une partie de l'échange de données. Le canton BL souhaite une réglementation légale explicite qui garantisse le traitement et l'utilisation des données et du flux de données nécessaire de tous les services impliqués.

GastroSuisse approuve l'art. 4.

L'**UPSV** juge nécessaire d'ajouter le complément suivant dans la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (art. 9, al. 1, let. b) et dans la loi sur le service de l'emploi et la location de services (art. 35, al. 3, let. k) (traduction de la citation):

«les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, en se limitant aux données dont elles ont besoin pour exécuter les contrôles du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants.»

L'insertion de cet ajout au niveau fédéral et non – comme indiqué dans le rapport explicatif sur la LPCA, point 5.6 «Protection des données» – au niveau cantonal avec une loi d'application cantonale, permettrait d'éliminer tout scrupule de principe quant au droit de la protection des données. L'édiction ultérieure d'autres dispositions d'application sur le plan cantonal basées sur le déroulement concret des contrôles semble judicieuse à l'**UPSV**, mais ne rend nullement obsolète la réglementation au niveau fédéral.

2.2.5 Article 5 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Aucun avis n'a été reçu pour cet article.

3 Annexe / Anhang / Allegato

Liste des participants à la consultation et abréviations

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

3.1 Cantons / Kantone / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
Al	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

3.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale

PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux FDP. Die Liberalen PLR. I Liberali Radicali
PSS	Parti socialiste suisse PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Partito socialista svizzero PSS
UDC	Union Démocratique du Centre UDC Schweizerische Volkspartei SVP Unione Democratica di Centro UDC

3.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

UVS	Union des villes suisses

3.4 Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associazioni mantello nazionali dell'economia

SEC	Société suisse des employés de commerce Kaufmännischer Verband Schweiz Società svizzera degli impiegati di commercio
UPS	Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori
USP	Union suisse des paysans (USP) Schweiz. Bauernverband (SBV) Unione svizzera dei contadini (USC)
USS	Union syndicale suisse (USS) Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Unione sindacale svizzera (USS)
usam	Union suisse des arts et métiers (USAM) Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

3.5 Autres milieux intéressés / Weitere interessierte Kreise / Altri ambienti interessati

FER	Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève)
GastroSuisse	Pour l'Hôtellerie et la Restauration Für Hotellerie und Restauration Per l'Albergheria e la Ristorazione For hotels and restaurants
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande Schweizer Fleisch-Fachverband Unione Professionale Svizzera della Carne
CDEP/AOST	Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique (CDEP) Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektorinnen und Volkswirtschafsdirektoren (Volkswirtschaftsdirektorenkonferenz VDK) Conferenza dei Direttori Cantonali dell'Economia Pubblica conjointement avec Association des Offices Suisses de Travail (AOST) Verband Schweizerischer Arbeitmarktbehörden (VSAA) Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro (AUSL)